

## Inspection Technique de l'Industrie Gazière Suisse (ITIGS) Conditions générales pour les mandats (valables à partir du 01.02.2021)

L'ITIGS déploie son activité d'une part en fonction des bases légales de référence des mandataires officiels et de différents clients et d'autre part suivant les réglementations de la SSIGE reconnues comme règles techniques de référence dans le domaine du gaz.

Tant la collaboration avec les clients, les entreprises faisant l'objet d'une inspection et les autorités, que les procédures administratives dépendent du type de prestation fournie (ou de la base légale correspondante).

Les présentes conditions générales complètent le mandat cantonal de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE) et de l'Inspection Technique de l'Industrie Gazière Suisse (ITIGS) et ont pour but d'informer les clients de leurs droits et obligations. Pour toute question relative aux présentes conditions générales, veuillez vous adresser au responsable de l'ITIGS.

### Activité

L'expertise de sécurité technique porte uniquement sur les installations de conduites de gaz, sur l'exploitation d'appareils à gaz ainsi que sur les dangers en résultant (risques d'incendies et d'explosions).

D'autres facteurs ne sont pris en considération que dans la mesure où la sécurité de l'exploitation des installations à gaz pourrait être compromise. Les dangers électriques, mécaniques, thermiques et dus à la pression ainsi que ceux engendrés par le bruit, le rayonnement et les substances dangereuses pour la santé ne sont pas pris en considération.

Selon les prescriptions cantonales, un rapport est établi après chaque inspection et envoyé directement aux autorités compétentes ou au client.

### Indépendance et impartialité

L'ITIGS est subordonnée à la direction de la SSIGE. Elle met ses services à la disposition de toute personne intéressée de manière impartiale et équitable. Le résultat de l'inspection dépend uniquement du contenu technique des documents inspectés et de l'état technique de l'élément à inspecter. L'ITIGS ne peut accepter les tâches ou les mandats qui pourraient mettre en doute son indépendance ou son intégrité. Ceux-ci sont donc exclus.

### Confidentialité

La confidentialité fait partie intégrante de la gestion des mandats et des résultats des prestations de l'ITIGS. Tous les collaborateurs de l'ITIGS sont tenus d'assurer la confidentialité vis-à-vis de tiers à tous égards.

Au sein de l'ITIGS, les inspecteurs peuvent rendre accessibles des informations à d'autres inspecteurs de l'ITIGS, notamment en vue d'une coordination interne.

Dans le cas où, lors d'une inspection, des éléments pourraient être relevant au regard de spécialistes, ceux-ci seraient publiés uniquement de manière anonyme (p. ex. dans les circulaires de la SSIGE, les rapports annuels, etc.), de manière à ne pouvoir tirer aucune conclusion sur l'activité d'inspection effectivement réalisée ou sur le client.

Dans le cas où des informations devaient être publiées ou communiquées à des tiers, les clients seraient avisés préalablement des éléments concernés. L'ITIGS se réserve le droit d'informer formellement les services officiels et les organes d'exécution au cours de l'établissement d'un rapport.

La confidentialité ne peut cependant être garantie que dans le cadre légal.

### Responsabilité

L'ITIGS n'assume que la responsabilité des dommages résultant directement de l'activité d'inspection. Toute prétention en la matière doit être annoncée de manière informelle au responsable de l'ITIGS immédiatement après la survenue du dommage.

### Recours

Indépendamment des recours de droit public, le client a la possibilité de présenter des recours à l'encontre de l'ITIGS et de ses inspecteurs. Les recours à l'encontre des inspecteurs doivent être soumis au responsable de l'ITIGS. Les recours ayant trait au responsable de l'ITIGS ou à l'ITIGS dans son ensemble peuvent être émis au directeur de la SSIGE.

Les recours doivent être remis par écrit et être déclarés clairement comme tels (p. ex. avec le mot «recours» dans l'objet du message). La réception d'un recours est confirmée par écrit au plaignant. La description de la procédure de recours ainsi que d'autres documents peuvent être fournis sur demande.

Le plaignant a la possibilité de se renseigner à tout moment auprès de l'ITIGS pour connaître l'avancement de sa procédure.

Il est informé par écrit du résultat de celle-ci au plus tard au moment de la conclusion de la procédure de recours interne de l'ITIGS.

### Coûts

Les coûts de l'inspection sont à la charge du client, conformément à la liste de prix actuelle (à disposition sur demande). Une fois l'inspection terminée, l'ITIGS remet une facture pour les prestations avec délai de paiement à 30 jours.



S Schweizerischer Inspektionsdienst  
I Service Suisse d'Inspection  
S Servizio Svizzero d'Ispezione  
S Swiss Inspection Service

Numéro d'accréditation:  
SIS 0022